

Nombre de membres
Afférents au bureau : 42
En exercice : 37

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

BUREAU du LUNDI 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técoou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ (pour le point n°2), Blaise AZNAR, Jean-François BAULES (pour le point n°2), Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Claude SOULIES, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

Ordre du jour

Approbation procès-verbal

1) DÉCISIONS DU BUREAU

01- Convention de paiement tripartite pour la Société RYBICKI pour le Lot n°2 Gros oeuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

02- Avis sur le document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers

2) QUESTIONS DIVERSES

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

Approbation du procès-verbal du Bureau du 24 février 2025.

1) DÉCISIONS DU BUREAU

1-1) POINT 01- Convention de paiement tripartite pour la société RYBICKI pour le lot n°2 Gros œuvre des travaux d'extension et de réaménagement de la crèche « Arc-en-Ciel » à Rabastens

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

Le marché relatif au Lot 2 Gros œuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens a été attribué à la Société RYBICKI Constructions par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°53_2024DB du 25 novembre 2024.

La Société RYBICKI Constructions, ci-après nommée entrepreneur principal, a demandé une convention de paiement tripartite, afin que son fournisseur, la Société CCL Comptoir Commercial du Languedoc, puisse être payée directement par la Communauté d'agglomération en raison d'une trésorerie insuffisante de l'entrepreneur principal.

La somme de 45 600.00 Euros TTC sera payée directement à la Société CCL Comptoir Commercial du Languedoc dans le cadre du marché pour la fourniture de blocs de ciment, de ferraille, de matériaux d'isolation et d'autres matériaux divers à l'entrepreneur principal.

De par la convention expresse entre les parties, le maître d'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le fournisseur que sur ordre de l'entrepreneur principal après service fait par ce dernier, et après visa du maître d'œuvre.

Le règlement des situations se fera dans les meilleurs délais et, au maximum, dans les délais prévus par le marché soit sous 30 jours.

Il est proposé au Bureau :

Oui cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2123-1-1 et R2123-1,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), notamment les travaux d'un montant supérieur à 250 000 euros HT et dans la limite de 2 500 000 Euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°53_2024DB du 25 novembre 2024 attribuant le marché relatif aux Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens,

- **d'approuver** la convention de délégation de paiement tripartite pour le paiement d'un montant de 45 600.00 Euros TTC à la Société CCL Comptoir Commercial du Languedoc, telle qu'annexée,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent notamment la convention

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la décision proposée sur la convention de paiement tripartite pour la Société RYBICKI pour le Lot n°2 Gros oeuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°20_2025DB Convention de paiement tripartite pour la Société RYBICKI pour le Lot n°2 Gros oeuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

(Vote pour : 31 / contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif au Lot 2 Gros œuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens a été attribué à la Société RYBICKI Constructions par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°53_2024DB du 25 novembre 2024.

La Société RYBICKI Constructions, ci-après nommée entrepreneur principal, a demandé une convention de paiement tripartite, afin que son fournisseur, la Société CCL Comptoir Commercial du Languedoc, puisse être payée directement par la Communauté d'agglomération en raison d'une trésorerie insuffisante de l'entrepreneur principal.

La somme de 45 600.00 Euros TTC sera payée directement à la Société CCL Comptoir Commercial du Languedoc dans le cadre du marché pour la fourniture de blocs de ciment, de ferraille, de matériaux d'isolation et d'autres matériaux divers à l'entrepreneur principal.

De par la convention expresse entre les parties, le maître d'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le fournisseur que sur ordre de l'entrepreneur principal après service fait par ce dernier, et après visa du maître d'œuvre.

Le règlement des situations se fera dans les meilleurs délais et, au maximum, dans les délais prévus par le marché soit sous 30 jours.

Le Bureau :

Oui cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2123-1-1 et R2123-1,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), notamment les travaux d'un montant supérieur à 250 000 euros HT et dans la limite de 2 500 000 Euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°53_2024DB du 25 novembre 2024 attribuant le marché relatif aux Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention de délégation de paiement tripartite pour le paiement d'un montant de 45 600.00 Euros TTC à la Société CCL Comptoir Commercial du Languedoc, telle qu'annexée,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent notamment la convention.

1-2) POINT 02- Avis sur le document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

L'article L111-29 du Code de l'Urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») confie aux Chambres d'Agriculture la mission de proposer au Préfet l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces :

- Des sols réputés incultes qui satisfont à l'une des conditions suivantes (Art R111-56 du Code de l'Urbanisme) : exploitation agricole impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Sols n'entrant pas dans une catégorie de forêt

présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité ou de paysages,

- Des surfaces non exploitées depuis le 10 mars 2013 (Art R111-57 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme, aucune installation photovoltaïque, hors installation agrivoltaïque au sens du décret 2024-318 du 8 avril 2024, ne pourra être implantée en dehors des surfaces identifiées dans le présent Document Cadre, une fois celui-ci arrêté par le Préfet.

Le document cadre sera révisé au moins tous les cinq ans (R111-62 Code de l'urbanisme).

Lors du comité départemental de l'énergie organisé le 7 février 2025, la chambre d'agriculture du Tarn a présenté la méthodologie utilisée pour réaliser le document-cadre ainsi que les parcellaires identifiées.

A l'échelle départementale, 714 ha sont recensés répartis sur 695 parcelles cadastrales.

53 hectares (58 parcelles) sont situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Neuf communes sont concernées.

Les surfaces sont principalement des lacs, des bases de loisirs, des friches industrielles ...

Il est proposé au Bureau :

Ouï cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du territoire du 4 mars 2025, fondé sur les motifs suivants : le manque de concertation des communes dans l'élaboration du document-cadre, la présence de sites à vocation touristique dans les parcelles identifiées, l'incompatibilité avec le projet d'aménagement stratégique du SCOT et le nombre de surface insuffisant pour atteindre les objectifs du PCAET communautaire et l'autonomie énergétique du territoire,

- **de donner** un avis défavorable au document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers,

- **d'autoriser** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la décision proposée sur l'avis sur le document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers.

Les communes qui sont identifiées sont les communes de Brens, Cadalen, Castelnau de Montmiral, Couffouleux, Florentin, Graulhet, Lasgraïsses, Montans, Rabastens. Sur ces communes, il y a des parcelles qui sont identifiées. Ces parcelles sont la plupart du temps des lacs. On peut donner l'exemple du lac de Miquelou à Graulhet qui est identifié, le lac de la Base Vère Grésigne, le lac des Auzerals. Cela pose question sur la pertinence de ce document. Ce document contraint les projets purement photovoltaïques, c'est-à-dire à vocation d'industrie solaire et sur des zones qui n'ont pas d'intérêt agricole. Quand on a articulé sur les réalités, par exemple, le terrain de Cadalen, qui a été identifié, est pour l'instant cultivé. Je finis. Et surtout, cela ne prend pas en compte les projets agrivoltaïques, donc qui ont une vocation agricole. Ça ne les contraint pas. Dans cette restitution, il y avait des porteurs de projets qui ont fait remonter

la question des possibilités de raccordements. Cela n'a pas été pris en compte non plus. C'est un document qui répond à une demande de l'Etat mais dont la pertinence peut être questionnée.

Paul BOULVRAIS

Pour moi, avis défavorable. Il y a deux éléments qui manquent, ce que tu as dit in fine, c'est-à-dire que la partie agrivoltaïque n'est pas incluse. Le document : c'est très fumeux, c'est épais, c'est très fumeux. Et puis, il y a quand même un manque important : c'est qu'à aucun moment, il n'est fait mention des distances minimales par rapport aux habitations. Donc, c'est quand même quelque chose qui peut, chez nous, avoir à se poser. Donc, pour moi, c'est un document à rejeter. La réalité, c'est que le machin a été fait à l'arrache parce que le document cadre, c'est l'application du décret de février qui prévoit la disposition agrivoltaïque et photovoltaïque. Les Chambres d'agriculture et les Préfectures avaient un délai pour présenter ce document cadre. Le délai était irréalisable ; en particulier si la logique aurait voulu que les communes soient interrogées, elles n'ont pas été interrogées. Donc, pour moi, c'est un truc qui n'est ni fait ni à faire. C'est à rejeter.

Alain GLADE

Je crains juste que ça ait été fait par l'intelligence artificielle. J'attire votre attention sur le sujet.

Monique CORBIERE-FAUVEL

Pour compléter simplement l'avis défavorable qu'on vous propose de voter va être envoyé à la Chambre d'agriculture par le biais d'une lettre signée du Président, une lettre argumentée bien évidemment qui reprend un peu ce que je vous ai dit à savoir notamment les incompatibilités entre les vocations touristiques de certains lieux. Donc on parlait des lacs, de la base de Vère Grésigne, du lac des Auzerals à Rabastens. Et puis, sur le point du manque de concertation aussi avec les élus puisque finalement, je ne suis pas sûre que toutes les communes soient informées de la présence de ces parcelles dédiées au photovoltaïque et que les propriétaires, parce que ce sont la plupart du temps des parcelles privées, sauf les lacs qui peuvent être des parcelles communales. Mais il n'est pas évident que les propriétaires concernés soient informés, et, quand on voit la carte, c'est assez hasardeux, enfin hasardeux, ça répond à une logique qui m'échappe personnellement.

Dominique HIRISSOU

Et sans concertation, bien sûr, mais en ne tenant pas compte des zones d'accélération qu'on avait travaillées.

Monique CORBIERE-FAUVEL

Oui, on nous a demandé de faire tout ce travail sur les zones d'accélération et il y a de nombreuses communes de l'agglomération qui s'y sont mises. On a quand même employé une chargée de mission pour accompagner ce travail-là mais ça n'a pas du tout été pris en compte dans le cadre de ce document.

Après ces remarques, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°21_2025DB Avis sur le document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers

(Vote pour : 33 / contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L111-29 du Code de l'Urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») confie aux Chambres d'Agriculture la mission de proposer au Préfet l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces :

- Des sols réputés incultes qui satisfont à l'une des conditions suivantes (Art R111-56 du Code de l'Urbanisme) : exploitation agricole impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Sols n'entrant pas dans une catégorie de forêt présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité ou de paysages,
- Des surfaces non exploitées depuis le 10 mars 2013 (Art R111-57 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme, aucune installation photovoltaïque, hors installation agrivoltaïque au sens du décret 2024-318 du 8 avril 2024, ne pourra être implantée en dehors des surfaces identifiées dans le présent Document Cadre, une fois celui-ci arrêté par le Préfet.

Le document cadre sera révisé au moins tous les cinq ans (R111-62 Code de l'urbanisme).

Lors du comité départemental de l'énergie organisé le 7 février 2025, la chambre d'agriculture du Tarn a présenté la méthodologie utilisée pour réaliser le document-cadre ainsi que les parcellaires identifiées.

A l'échelle départementale, 714 ha sont recensés répartis sur 695 parcelles cadastrales.

53 hectares (58 parcelles) sont situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Neuf communes sont concernées.

Les surfaces sont principalement des lacs, des bases de loisirs, des friches industrielles ...

Le Bureau :

Où cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du territoire du 4 mars 2025, fondé sur les motifs suivants : le manque de concertation des communes dans l'élaboration du document-cadre, la présence de sites à vocation touristique dans les parcelles identifiées, l'incompatibilité avec le projet d'aménagement stratégique du SCOT et le nombre de surface insuffisant pour atteindre les objectifs du PCAET communautaire et l'autonomie énergétique du territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis défavorable au document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2) QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Décisions adoptées lors du BUREAU du 24 mars 2025

N°20_2025DB Convention de paiement tripartite pour la Société RYBICKI pour le Lot n°2 Gros oeuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

N°21_2025DB Avis sur le document-cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

